

# **BVGer D-4313/2014 vom 3. März 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4313\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4313_2014)

FR: TAF D-4313/2014 du 3 mars 2015

IT: TAF D-4313/2014 del 3 marzo 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Les événements ayant prétendument eu lieu en Turquie, dès lors qu'il ne s'agit pas là du pays d'origine de l'intéressée au sens de l'art. 3 LAsi, ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié en Suisse et n'ont donc pas à être examinés.

### **E. 4.2**

Pour le reste, l'intéressée, à l'appui de son recours, s'est contentée de répéter brièvement les motifs ayant justifié son départ de son pays d'origine, sans apporter de moyen de preuve décisif ou d'argument pertinent de nature à remettre en cause la motivation de la décision entreprise. Son récit, qui se distingue par son caractère flou, indigent et contradictoire, n'est en effet pas vraisemblable.

#### **E. 4.2.1**

D'abord, comme le SEM l'a à juste titre relevé (cf. sa décision, consid. II, ch. 2), la recourante n'a pas été constante s'agissant du lieu où elle aurait été détenue, en décembre 2011 et en janvier 2012.

#### **E. 4.2.2**

Elle n'a pas non plus été en mesure d'exposer précisément les activités politiques exercées en faveur de DC, se contentant de déclarer avoir distribué des tracts. Sur ce point, elle aurait été sympathisante de ce mouvement (cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, ch. 7.01) ou, au contraire, y aurait adhéré, sa carte de membre ayant été confisquée par ses ravisseurs (cf. le pv de l'audition du 23 juin 2014, question 160).

#### **E. 4.2.3**

N'est pas crédible non plus qu'elle ait été choisie pour infiltrer le PPRD. En effet, si elle avait, selon ses dires, ouvertement participé à la campagne électorale 2011 en faveur de deux partis d'opposition (elle aurait distribué des tracts de soutien à Diomi Ndongala, député au parlement et candidat à sa succession, mais également à Etienne Tshisekedi [cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, ch. 7.01], président du parti UDPS auquel DC était allié et candidat à la présidence congolaise), elle aurait été immédiatement démasquée par le PPRD et n'aurait pu, comme elle le soutient, travailler parallèlement pour DC (cf. également le pv de l'audition du 23 juin 2014, questions 35 s. et 47). Par ailleurs, prétendument militante de fraîche date du PPRD, soit depuis février ou mars 2011, ce parti ne lui aurait pas confié des tâches confidentielles (cf. le pv de l'audition du 23 juin 2014, questions 33 s.

et 37), sans que des renseignements n'aient été pris précédemment sur elle, et sa prétendue filiation aurait été découverte.

#### **E. 4.2.4**

Les circonstances et les motifs de ses deux enlèvements ne sont également pas vraisemblables. En effet, ses ravisseurs ne l'auraient pas capturée pour connaître l'identité de ceux lui ayant ordonné d'infiltrer le PPRD, cette information leur étant connue (cf. le pv de l'audition du 23 juin 2014, questions 77 s.). Surtout, ils ne l'auraient pas libérée, quatre, respectivement deux jours plus tard, au motif qu'ils voulaient d'abord éliminer son père (cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, ch. 7.02, et le pv de l'audition du 23 juin 2014, question 79). Par ailleurs, si elle avait été surveillée de près (cf. notamment le pv de l'audition du 23 juin 2014, question 144), elle n'aurait pas non plus réussi à s'échapper, en se rendant d'abord chez une amie, puis en partant à Brazzaville, début mars 2012.

#### **E. 4.2.5**

Enfin, les pièces versées au dossier, en particulier les photographies sur lesquelles elle apparaît, ne sont pas non plus aptes à démontrer les persécutions prétendument subies.

#### **E. 4.3**

Dans ces conditions, les craintes de la recourante d'être arrêtée et maltraitée à son retour au Congo (Kinshasa) ne sont pas objectivement justifiées.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté. 5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. 5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20). 6.2 D'abord, doit d'emblée être écarté le grief de la recourante selon lequel le SEM n'a pas établi les faits de manière complète en n'exigeant pas la production d'un rapport médical, alors que ses problèmes de santé ressortaient du dossier (pièce A11: fiche ORS du 3 décembre 2013) et étaient, selon elle, de nature à rendre inexigible l'exécution de son renvoi. 6.3 En effet, la recourante, qui l'a elle-même relevé dans son recours, a été interrogée, lors de l'audition du 23 juin 2014 (cf. questions 170 s.), sur les autres motifs, quels qu'ils soient, pouvant s'opposer à son retour dans son pays. Elle n'a alors plus fait valoir de problèmes médicaux. Ne les ayant pas mentionnés spontanément et de manière aussi circonstanciée que possible (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2), alors que cela eut été possible même en l'absence d'un mandataire, le SEM n'avait pas encore à requérir, avant de statuer, un complément médical. La remarque, à la fin de cette audition, du représentant de l'oeuvre d'entraide, selon laquelle il n'était pas certain si la recourante, à qui les questions devaient être formulées à plusieurs reprises, était seulement fatiguée ou touchée psychologiquement, n'était pas de nature à faire apparaître de graves problèmes de santé pouvant faire obstacle à l'exécution du renvoi. En tout état de cause, le vice, s'il avait été avéré, aurait été guéri en procédure de recours, et ne

saurait conduire à la cassation de la décision attaquée. En effet, l'occasion a été donnée à la recourante de déposer des moyens de preuve relatifs à son état de santé (cf. let. F et J supra), et le SEM a pris position sur le rapport médical déposé initialement (cf. let. H supra). 6.4 Les trois conditions précitées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative: il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3; 2009/52 consid. 10.1; 2009/51 consid. 5.5; 2009/28 consid. 9.3.1; 2008/34 consid. 11.1; 2007/10 consid. 5.1). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins in: Guillod/Sprumont/Despland [éditeurs], 13ème Journée de droit de la santé de l'institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel, Berne 2007 [Editions Weblaw], Zurich/Bâle/Genève 2007 [Schulthess], spéc. p. 50 ss ; Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de*

préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2010/41 consid. 8.3.4; 2009/2 consid. 9.3.2).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, en dépit des tensions prévalant toujours en particulier dans l'est du pays, la RDC ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, au sujet de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. Dans sa jurisprudence, qui conserve encore son caractère d'actualité, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile a considéré que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants, ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau social ou familial. Pour ces catégories de personnes, une admission provisoire devrait en règle générale être prononcée, sous réserve de facteurs favorables permettant d'exclure à suffisance tout risque sérieux de mise en danger concrète (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3; arrêts du Tribunal E-3183/2012 du 2 décembre 2014 consid. 7.1; D-2714/2013 du 17 octobre 2014 consid. 5.3.2; D-3361/2012 du 22 juillet 2013 consid. 8.3; E-4375/2011 du 16 avril 2016 consid 7.3).

### **E. 7.3**

En l'espèce, il n'existe aucun facteur favorable qui permettrait d'exclure tout risque de mise en danger concrète de la recourante en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine, au sens de la jurisprudence précitée. En effet, la recourante, suivie en Suisse depuis janvier 2014, a été hospitalisée d'urgence, du 30 juillet au 23 septembre 2014, en raison de graves troubles psychiques. Elle a de nouveau été admise dans le même service psychiatrique, le 13 février 2015 pour une durée indéterminée en raison de l'aggravation de ses troubles. Une hospitalisation de longue durée est probable, eu égard au grave diagnostic posé. En outre, aucun élément du dossier ne permet, en l'état, de retenir de manière certaine que la recourante, qui a déclaré n'avoir plus de contacts depuis son arrivée en Suisse avec les membres de sa famille restés au Congo (Kinshasa), pourrait bénéficier de leur soutien. Notamment, sa mère aurait disparu et l'un de ses deux frères serait décédé (cf. le pv de l'audition du 23 juin 2014, questions 150 à 157). Il n'est pas non plus avéré que sa soeur, établie en Suisse, puisse subvenir régulièrement à ses besoins ou que ceux-ci lui seraient suffisamment garantis grâce à l'existence d'un réseau social, voire d'une autre manière, après son retour au Congo (Kinshasa).

### **E. 7.4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exécution du renvoi de la recourante au Congo (Kinshasa) n'est actuellement pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En l'absence de motif qui justifierait une application de l'art. 83 al. 7 LEtr, le SEM est invité à régler les conditions de séjour de l'intéressée, conformément aux

dispositions régissant l'admission provisoire.

#### **E. 7.5**

Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit par conséquent être admis et la décision du SEM du 27 juin 2014 annulée sur ce point. 8.1 La recourante étant indigente et les conclusions du recours ne paraissant pas d'emblée vouées à l'échec au moment de son dépôt, la demande d'assistance judiciaire est admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, l'intéressée est dispensée du paiement des frais de procédure. 8.2 Ayant obtenu partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens réduits en proportion (art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), ceux-ci sont fixés à 600 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.